



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE BAGNOLS-SUR-CEZE ET SA REGION

REGLEMENT DU SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif



établissement public de l'État



SOMMAIRE

Chapitre I ^{er} : Dispositions générales	1
Article 1 ^{er} : Objet du règlement.....	1
Article 2 : Champ d'application territorial et champ d'intervention du SPANC.....	1
Article 3 : Définitions	2
Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	3
Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.	3
Chapitre II : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif.....	5
Article 6 : Etude de sol à la parcelle	5
Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	5
Article 8 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.....	6
Chapitre III : Réalisation, modification, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	9
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	9
Article 10 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	9
Chapitre IV : Bon fonctionnement des ouvrages.....	10
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	10
Article 12 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	10
Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	13
Chapitre V : Entretien des ouvrages	14
Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	14
Article 15 : Exécution et opérations d'entretien	15
Article 16 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	15
Chapitre VI : Remise en état des installations d'assainissement non collectif.....	16
Article 17 : Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement	16
Chapitre VII : Dispositions financières	16
Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif	16
Article 19 : Institution de la redevance	17
Article 20 : Montant de la redevance.....	17
Article 21 : Redevables des redevances	17
Article 22 : Mode de Recouvrement de la redevance.....	18
Chapitre VIII : Dispositions d'application.....	18
Poursuites et sanctions pénales	18
Article 23 : Constats d'infraction	18
Article 24 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation	18
Article 25 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	19
Mesures de police générale	19
Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	19
Pénalités financières	19
Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	19
Article 28 : Pénalités financières pour obstacle à l'accès à la propriété pour la réalisation du contrôle de bon fonctionnement	20
Article 29 : Voies de recours des usagers.....	20
Article 30 : Publicité du règlement.....	20
Article 31 : Modification du règlement.....	21
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement	21
Article 33 : Clauses d'exécution	21
Annexes	22

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial et champ d'intervention du SPANC

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes adhérentes au Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (SABRE) dont la compétence assainissement non collectif a été transférée et officialisée par arrêté préfectoral du 3 juin 1999 portant sur la modification des statuts et la création du SABRE, à savoir Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Orsan, Sabran, Saint-Nazaire et Vénéjan.

De plus suite aux modifications de son objet et de son périmètre adoptés en séance le 11 décembre 2012, la compétence de l'assainissement non collectif a été transférée au SABRE par les communes, auparavant gérées par la Communauté de Communes de Valcèzard : Aiguèze, Carsan, Cornillon, Goudargues, La Roque sur Cèze, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Montclus, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Christol de Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien de Peyrolas, Saint-Laurent de Carnols, Saint-Michel d'Euzet, Saint-Paulet de Caisson et Salazac.

D'autres communes ont souhaité transféré au SABRE la compétence assainissement non collectif, il s'agit des communes : Codolet, Issirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint André d'Olerargues et Saint-Etienne des Sorts.

Le SABRE sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Le champ d'intervention du SPANC comprend 3 catégories :

- Les installations de 20 EH et moins qui sont soumises :
 - aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
 - aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC,

Ces installations sont contrôlées par le SPANC

- Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH qui sont soumises :
 - aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC visées supra.
 - aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC,
 - aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Remarque : Certaines installations inférieures à 200 EH peuvent être soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.1.0 (lorsque le débit du rejet est supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau par exemple).

Cela ne change en rien la mission de contrôle du SPANC sur ces installations.

Ces installations sont contrôlées par le SPANC.

- Les installations de 200 EH et plus qui sont soumises :
 - à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau »
 - au contrôle annuel de la conformité, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Ces installations ne sont pas contrôlées par le SPANC mais par la police de l'eau (DDTM) en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau ».

Le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau sur des questions techniques se rapprochant davantage de l'ANC, sur d'éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information des maîtres d'ouvrage par exemple.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Eaux usées assimilées domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques telles que définies à l'ART R-213-48-1 du Code de l'Environnement.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Cahier de vie d'une installation de 21 à 199 Eq H :

Le cahier de vie d'une installation est un document de suivi et d'entretien de l'installation, il est compartimenté en trois sections et comprend *a minima* les éléments suivants :

- **Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :**
 - Un plan et une description de l'installation d'ANC ;
 - Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC ;
- **Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :**

- Les règles de transmission du cahier de vie ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'auto-surveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...)
- **Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC »** (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an) :
- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
- Les informations et données d'auto-surveillance ;
- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;
- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement destiné à recevoir des eaux usées doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Lors de la création ou de l'extension du réseau d'assainissement collectif, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SABRE chargés du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 15 jours).

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours ; le rendez-vous aura lieu nécessairement pendant les horaires de service.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SABRE chargés du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SABRE chargés du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Si les agents du SABRE chargés du SPANC ne peuvent pas visualiser l'installation, ils pourront demander un certain nombre d'éléments probants, attestant de l'existence de l'installation et de la réalisation des opérations d'entretien, dont voici une liste non exhaustive :

- le découvert partiel ou total du dispositif
- les plans de récolement
- les plans d'exécution
- les factures des travaux,
- les photos des travaux
- les justificatifs de vidange
- les contrats d'entretien
- le cahier de vie de l'installation

En revanche, les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier ne constituent pas des éléments probants.

En fonction des éléments probants qu'ils auront pu recueillir, les agents du SABRE chargés du SPANC pourront conclure sur certains points. S'ils leur manquent des informations, ils noteront que ces points sont non vérifiables.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC pourra demander à l'usager de procéder à un découvert de l'installation ou de fournir un autre élément probant en lui fixant un délai.

Article 6 : Etude de sol à la parcelle

Dans le cadre du contrôle de conception, la « collectivité » fera réaliser, au propriétaire et à ses frais, une étude particulière avec expertise géologique :

- pour les projets destinés à assainir une construction autre qu'une habitation (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente,...),
- pour les projets réalisés en dehors du zonage d'assainissement non collectif ou pour la mise en œuvre d'une filière autre que celles prévues dans le zonage,.
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface,...).

Cette étude de sol sera réalisée par une société spécialisée, et devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer ; les résultats de l'étude serviront à définir la filière de traitement qui sera soit une filière traditionnelle soit une filière agréée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Cette disposition s'applique également lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, dans les secteurs où les sols sont jugés trop hétérogènes, ou n'ayant pas fait l'objet d'études de sol, dans le cadre du zonage d'assainissement. L'usager devra donc apporter au SABRE des éléments techniques sur la nature du sol et devra justifier le choix de la filière prévue.

Concernant les installations d'assainissement non collectif comprises entre 21 et 199 équivalents habitants, une étude complémentaire (pédologique, hydrogéologique et environnementale) pourra être demandée si une infiltration dans le sol est préconisée. Les conditions de mise en œuvre de cette étude et son contenu sont précisés dans l'ART 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés n°2013 290-0004 du 17 octobre 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif dans le département du Gard, complété par le D.T.U. 64.1 d'août 2013 (norme NF P 16-603) et l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Cette réglementation est destinée à assurer la compatibilité des installations avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

- A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable, et aux zonages d'assainissement communaux ayant fait l'objet d'une enquête publique.
- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissements non collectifs comprises entre 21 et 199 EH, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Le propriétaire s'informe auprès du SABRE de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Article 8 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SABRE. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle est effectué à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper.

Le lieu d'implantation du dispositif tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, de l'emplacement de l'immeuble, du zonage d'assainissement, notamment en ce qui concerne la filière d'assainissement, et d'éventuelles dispositions particulières. Lorsque cela est nécessaire (cas où aucune filière d'assainissement n'est prescrite par le zonage), le service exige pour contrôler la conception de l'installation (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par une société spécialisée.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit faire réaliser une étude de sol à la parcelle destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Dans le cas où le propriétaire met en place une installation de filière non traditionnelle : Filtre compact, Filtre planté, Micro-station à culture libre et Micro-station à culture fixée cette installation devra faire partie de la liste (mise à jour régulièrement) des installations agréées par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire disponible sur le « Portail » du Ministère. Une installation non agréée serait considérée, a minima, par le SPANC comme incomplète donc non conforme.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Sur information du Maire, suite à un dépôt de permis de construire en Mairie, le SABRE adresse, au cas où le pétitionnaire ne l'a pas déjà retiré auprès de la Mairie ou du service, un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le dossier comporte :

- de un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser
- la liste des pièces à joindre :
 - o un plan de situation de la parcelle
 - o une étude de définition de la filière ou étude de sol, si elle est jugée nécessaire par le service, pour les projets :
 - destinés à assainir une construction autre qu'une habitation (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente, ...),
 - réalisés en dehors du zonage d'assainissement non collectif ou pour la mise en œuvre d'une filière autre que celles prévues dans le zonage,
 - restant incertains, après vérification, en ce qui concerne la nature du sol en place (hétérogénéité, pente, surface,...),
 - o un plan de masse du projet de l'installation
 - o un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- une notice technique sur l'assainissement non collectif
- une autorisation de rejet du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, lorsque l'effluent de l'installation d'assainissement non collectif est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel (article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et arrêté préfectoral du Gard du 17 octobre 2013).

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, après visite des lieux par un représentant du service, le SABRE formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. L'avis expressément motivé, sera transmis par le SABRE au Maire dans un délai de 1 mois.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales, départementales, et le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas d'une filière innovante, son agrément devra avoir été publié au Journal Officiel.

Concernant les installations d'assainissements non collectifs comprises entre 21 et 199 EH, l'arrêté du 21 juillet 2015 impose les contraintes suivantes :

- Publicité (ART9 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage,
- la nature du projet,
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions.

- Evacuations des eaux usées traitées (ART8 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.)

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

- Atteinte de performances épuratoires (ART 3 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

Le SPANC vérifie que le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect de performances épuratoires (DBO, DCO, MES et PH et température de rejet des installations, conformément aux articles cités supra et qu'elles soient entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances de concentration maximale ou de rendement minimum.

- Implantation (ART 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

Les stations de traitement des eaux usées sont implantées :

- à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public,
- hors des zones à usages sensibles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015,
- hors zones inondables et zones humides,
- en respect des documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Après avis de l'ARS et du SPANC, il peut être dérogé à ces prescriptions, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence. Les services de la DDT(M) instruisent la demande de dérogation pour le préfet de département.

- Obligation de clôture (ART 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- Réception des travaux (ART 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

Les ouvrages de collecte et de traitement font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. L'obtention du procès-verbal de réception est un préalable à la remise du rapport de contrôle conception/réalisation établi par le SPANC.

Chapitre III : Réalisation, modification, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant des aides financières obtenues par ses soins. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SABRE sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SABRE à la suite du contrôle visé à l'article 8.

Article 10 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui a modifié ou réhabilité une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectués par le SABRE. Pour cela, il avertit le SABRE au moins quinze jours avant le début des travaux. Sur place, le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite de contrôle doit impérativement avoir lieu avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation existante, est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SABRE. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SABRE formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SABRE invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Concernant les installations d'assainissements non collectifs comprises entre 21 et 199 EH, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2017, la vérification consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur

- constater que l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée
- Vérifier l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage (avant remise du rapport de vérification des travaux car vérification de l'exécution des travaux est réalisé avant remblayage et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés).

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII, dans les mêmes conditions qu'un assainissement non collectif inférieur ou égal à 20 EH.

Chapitre IV : Bon fonctionnement des ouvrages

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y verser :

- des eaux pluviales,
- des eaux de piscine,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état, et au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

Article 12 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Les modalités de l'exécution du contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SABRE chargés du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas des nuisances pour le voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est possible ;
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement (au maximum tous les huit ans) sera déterminée par le SABRE selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article 16, seront assurés simultanément.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues aux articles 9 et 17.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SABRE formule son avis qui pourra être conforme, acceptable, non conforme (sans risques) et non conforme avec risques.

Dans ces trois derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SABRE invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnements, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des nuisances pour le voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

La périodicité des contrôles sera déterminée, suite à l'avis remis par le technicien SPANC :

- Pour les assainissements qui seront classés « conforme » ou « acceptable » par le technicien SPANC, la périodicité des contrôles sera de 8 ans
- Pour les assainissements qui seront classés « non conforme » par le technicien SPANC, la périodicité des contrôles sera de 5 ans
- Pour les assainissements qui seront classés « non conforme AVEC risque » par le technicien SPANC, la périodicité des contrôles sera de 4 ans.

Les différentes prestations de ce contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Concernant les installations d'assainissements non collectifs comprises entre 21 et 199 EH, il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Le contrôle annuel de la conformité est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans.

L'ART 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise :

- il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie de l'installation et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.
- le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle annuel sont les suivantes :

Remise du cahier de vie initial

- Le SPANC contactera les propriétaires d'installations existantes qui relèvent de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- le « cahier de vie » sera transmis par le SPANC aux propriétaires des installations existantes par courrier ou à l'occasion du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien,
- pour les installations neuves ou à réhabiliter, le SPANC remettra le cahier de vie lors de la vérification de l'exécution des travaux.

Transmission du cahier de vie initial et de ses modifications au SPANC

- le maître d'ouvrage renseigne le cahier de vie initial et le transmet au SPANC
- à chaque modification des sections 1 et 2 du cahier de vie le maître d'ouvrage adresse le cahier de vie modifié au SPANC
- la section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC annuellement avant le 31 janvier. Le SPANC statue annuellement sur la conformité du contrôle annuel, avant le 1er juin, à partir des éléments mis à sa disposition.
- en cas de non-conformité du contrôle annuel le SPANC peut moduler la périodicité du contrôle de fonctionnement et d'entretien.

Précision sur la non-conformité du contrôle annuel

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque.

Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Le remboursement des frais susceptibles d'être réclamés aux personnes qui ont obtenu la communication d'un document administratif est encadré par des textes, qui – dans le cas général – limitent le remboursement au coût de reproduction et d'envoi des documents (voir décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette ~~visite sont celles qui sont prévues dans~~ le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France

En cas de non-conformité lors d'une vente d'un bien immobilier, l'acquéreur possède un délai de maximum un an pour la réalisation des travaux de mise en conformité.

Chapitre V : Entretien des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire – ou le cas échéant le locataire – qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'entretien des ouvrages n'étant pas assuré par le SABRE, l'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 15 : Exécution et opérations d'entretien

Les prestations d'entretien des installations d'assainissement non collectif ne sont pas prévues dans les missions du SABRE.

Article 16 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Comme il est indiqué à l'article 12, ce contrôle peut être assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet, l'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme, agréé par le représentant de l'Etat dans le département, qui effectuera cette opération. Cette entreprise devra être agréée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 3 décembre 2010).
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Pour toute opération de vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, l'entreprise est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SABRE.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SABRE formule son avis qui pourra être conforme, acceptable, non conforme (sans risques) et non conforme avec risques. Dans ces trois derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SABRE invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnements de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des nuisances pour le voisinage. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, le propriétaire devra :

- soit faire état d'un contrat d'entretien réalisé par une entreprise spécialisée,
- soit disposer de la notice d'entretien et réaliser l'entretien par ses soins, il devra dans ce cas présenter des attestations de prestations exécutées (vidanges, facture de renouvellement de pièces de fonctionnement...)

En dehors de ces situations ci-dessus l'installation pourra faire l'objet d'une non-conformité et le cas échéant pourra faire également l'objet d'analyse de rejet.

Concernant les installations d'assainissements non collectifs comprises entre 21 et 199 EH, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2017, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

A cet effet, il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans (décrit en section I du cahier de vie) adapté aux recommandations du fabricant/concepteur de l'installation, avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'auto-surveillance (précisées en annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015) à une fréquence déterminée et précisée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation conformément au premier alinéa de l'article 7 ou le III de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation en section III.

Chapitre VI : Remise en état des installations d'assainissement non collectif

Article 17 : Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Conformément à l'Article L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement ou la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à ses frais et risques, conformément à l'Article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (réserve pluviale).

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 19 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chacune d'entre elles :

- a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - redevance de vérification préalable du projet et de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable de cette redevance est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

- b) Contrôle des installations existantes :
 - redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
 - redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
 - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 13 – cas n° 1 ou cas n° 3).

Le redevable des trois redevances pour le contrôle des installations existantes est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la troisième redevance pour le contrôle des installations existantes, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

- c) Concernant les installations comprises entre 21 et 199 EH :
 - redevance de contrôle annuel

Article 20 : Montant de la redevance

Les montants des redevances de l'assainissement non collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité visée à l'article 19.

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 19 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 21 : Redevables des redevances

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement (contrôle périodique, contrôle pour vente) est facturée au propriétaire de l'immeuble, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut à l'occupant de l'immeuble.

Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagé.

Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 19, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 22 : Mode de Recouvrement de la redevance

La redevance de l'assainissement non collectif sera à régler auprès du receveur des impôts.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Poursuites et sanctions pénales

Article 23 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 24 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation

1) Des prescriptions réglementaires en vigueur :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de la réglementation en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code.

2) Des règles d'urbanisme :

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article

L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

3) Des arrêtés municipaux et zonages d'assainissement communaux :

Toute violation des prescriptions mentionnées dans un zonage d'assainissement communal ayant fait l'objet d'une enquête publique, ou d'un arrêté municipal fixant des dispositions particulières pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 25 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau, qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4, ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Mesures de police générale

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Pénalités financières

Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité a été fixé à une majoration de 100% du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, par délibération du 11 juillet 2013. Cette disposition ne s'applique pas lors du premier contrôle de diagnostic et bon fonctionnement.

Concernant les installations d'assainissements non collectifs comprises entre 21 et 199 EH, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2017, si le SPANC constate un défaut important d'entretien, il a la possibilité de sanctionner le propriétaire pour le non-respect de l'obligation d'entretien mentionné à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, par l'application d'une pénalité financière équivalente à la redevance pouvant être majorée de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 28 : Pénalités financières pour obstacle à l'accès à la propriété pour la réalisation du contrôle de bon fonctionnement

En cas d'obstacle à l'accès à la propriété privée pour la réalisation du contrôle de bon fonctionnement en application de l'article 5 et de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité a été fixé à une majoration de 100 % du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, par délibération du 14 janvier 2014.

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle est toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification (en lieu et place du troisième rendez-vous). Le pétitionnaire a donc droit à un seul report gratuit (pour mémoire le rendez-vous est envoyé trois semaines avant la date du 1er contrôle), pour cela il doit prévenir le SPANC au moins 48h avant son rendez-vous qu'il ne pourra pas être présent
- En cas d'absence au deuxième rendez-vous, un forfait de 40 euros (26€ (taux horaire) x 1h30(durée du contrôle) = 40€), s'ajoutera au prix du contrôle.

Article 29 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre les usagers du SABRE et le SABRE, service SPANC (en tant que service industriel et commercial) relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) la compétence revient au juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège du SABRE et dans chaque commune pendant 2 mois. Il sera remis aux propriétaires d'une installation d'assainissement non collectif au moment du premier contrôle de bon fonctionnement et diagnostic des installations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège du SABRE.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes étant abrogé de ce fait.

Article 33 : Clauses d'exécution

Les maires des communes membres, le président, le directeur, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté avec XXX voix par l'assemblée délibérante du SABRE dans sa séance du 12 juin 2018, suite à modifications.

Annexes

Les principaux textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif :

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relatif à l'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral n°2013 290-0004 du 17 octobre 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif dans le département du Gard
- Articles L.2224-1 à L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales concernant les services publics industriels et commerciaux
- Articles R.2333-121 et R.2333-123 du Code général des collectivités territoriales concernant les redevances d'assainissement
- Code de la Santé publique, article L1331-1 et suivants
- D.T.U. 64- 1 d'août 2013 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissements non collectifs comprises entre 21 et 199 EH, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égal à 1,2 kg/j de DBO5 aux systèmes d'assainissement non collectifs, définies par l'arrêté du 21 juillet 2015.